

Finances, achats publics et systèmes d'information

Décision n°2022-179

Objet : avenant n°3 à l'accord-cadre de restauration scolaire et administrative

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2194-3° et R 2194-5,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2021-139 autorisant la signature du contrat,

Vu les avenants n°1 et 2 au contrat,

Considérant qu'en raison des fortes inflations des prix des matières premières (entre 8% et 13%) et de l'énergie (+40%) liées au conflit russo-ukrainien et de pénurie de denrées, imprévisible lors de la conclusion du contrat et au vu des justificatifs apportés par le prestataire, il convient d'ajuster les prix des repas, qu'il y lieu, par suite, de modifier les prix des repas pour une période de trois mois passant à de 2,676 euros HT à 2,886 euros HT pour le repas scolaire, de 5,118 euros HT à 5,318 euros HT et de 0,784 euros HT à 0,824 euros HT ce qui représente une augmentation de 1,8% par rapport au montant annuel estimatif de la période en cours,

DECIDE d'approuver l'avenant.

DECIDE de signer l'avenant n°3 au contrat avec QUADRATURE.

PRECISE que les autres termes du contrat restent inchangés.

Fait à Sceaux, le 7 juillet 2022



Philippe LAURENT